



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE
LA LOYALE ASSURANCE 01 BP 12263 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{eme} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337 ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les rapports de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA, les éléments de réponse et les plans de financement de la société ;

Considérant le non-respect de son injonction relative à la transmission, dans les délais impartis, d'un nouveau plan de financement ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible lors des différentes sessions ordinaires (77^e, 79^e, 80^e et 83^e), dans la mesure où il subsiste un besoin de financement de cinq milliards quatre-vingt-six millions (5 086 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2012 ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres avec un stock de sinistres exigibles d'un milliard sept cent soixante-dix-neuf millions (1 779 000 000) de francs CFA à fin novembre 2016 ;

Considérant la trésorerie négative de 573 474 720 francs CFA de la société en infraction avec l'article 335 qui prévoit un minimum de trésorerie de 10% des engagements réglementés ;

Considérant la non production des dossiers annuels et états intermédiaires dans les délais réglementaires ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres porte préjudice aux assurés et désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 2 : cette désignation emporte suspension des organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale. Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise sont transférés à l'administrateur provisoire désigné auprès de la société.

Article 3 : le Ministre des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission,
Le Président

Gnagne BEDI

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI;
Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA ;
Madame Prisca R. NLEND KOHO ;
Monsieur Mamadou DEME;
Monsieur HAMANI KARIMOU
Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;
Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;
Monsieur Abdou NOMA ;
Monsieur Abdias SABA;
Monsieur François TEMPE ;
Monsieur Karim DIARASSOUBA.